

Conditions générales de DS Smith Packaging Switzerland AG

1. Champ d'application

- a) Les présentes conditions générales («CG») de DS Smith Packaging Switzerland AG (le «vendeur») règlent la relation d'affaires avec nos clients (l'«acheteur»). Ces CG font partie intégrante de tout contrat conclu entre l'acheteur et nous-mêmes.
- b) Sauf accord individuel divergent, toutes les livraisons s'effectuent sur la base de ces CG.
- c) Par sa réception sans réserve, l'acheteur déclare accepter l'application exclusive de ces CG pour la livraison en question, de même que pour tous les contrats subséquents. En cas d'éventuelles modifications de nos CG, nous notifierons celles-ci sans délai à l'acheteur. Des conditions d'achat contrares ou complémentaires de l'acheteur ne sont valables que si le vendeur les a acceptées par écrit.

2. Offre, conclusion du contrat, informations, garanties

- a) Toutes les offres du vendeur sont sans engagement jusqu'à la confirmation de commande par écrit y relative. La commande de la marchandise par l'acheteur ne vaut offre de contrat ferme que pendant les 30 jours suivant la réception de l'offre sans engagement.
- b) Les indications concernant la qualité et la durée de conservation de la marchandise ne représentent des garanties que si elles ont été désignées expressément comme telles.
- c) Les informations figurant dans les fiches techniques, brochures et autre matériel d'information ne sont données qu'à titre indicatif et ne font partie intégrante du contrat que si le vendeur y a donné expressément son accord par écrit.
- d) Le contrat n'est conclu que lorsque le vendeur a exprimé son acceptation par le biais de la confirmation de commande écrite. Les accords oraux ultérieurs sont soumis à une confirmation écrite du vendeur.

3. Exécution de la livraison

- a) La livraison s'effectue, sous réserve de conventions contrares, franco domicile (IT DDP).
- b) Les frais supplémentaires liés à un envoi express exigé par l'acheteur sont à la charge de ce dernier. Si l'acheteur souhaite prendre livraison de la marchandise à l'usine, le vendeur doit au préalable donner son consentement et la marchandise est alors facturée départ usine.
- c) Sauf accord divergent, les livraisons sont effectuées sur des palettes normalisées EPAL de 80 x 120 cm. Les expéditions sont mises sur des palettes d'une hauteur minimale de 180-200 cm. En cas de palettes moins hautes, le vendeur est en droit de facturer les frais supplémentaires correspondants. Les livraisons s'effectuent en principe à la rampe de l'acheteur. En cas de procédé d'échange, l'acheteur s'engage à retourner le même nombre de palettes équivalentes. Les emballages non échangés sont facturés au prix d'acquisition. En cas de livraisons directes, les palettes non échangées sont à la charge de l'acheteur.
- d) Si les marchandises entreposées chez le vendeur sont mises à disposition de l'acheteur, l'acheteur est tenu de les récupérer dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de l'avis correspondant. À l'expiration de ce délai, la marchandise est livrée à l'acheteur et les frais de transport mis à sa charge.

4. Transfert des risques

En cas d'envoi de la marchandise, les profits et risques passent à l'acheteur au plus tard avec l'envoi de la marchandise, et ceci même dans les cas où le vendeur s'est chargé de prestations supplémentaires, telles que le chargement ou le transport. Si la livraison est retardée par des circonstances imputables à l'acheteur, les profits et risques passent à celui-ci le jour de la notification de la mise à disposition pour expédition. Des assurances de transport ne sont conclues que sur instruction expresse de l'acheteur et sont à la charge de ce dernier.

5. Livraison, délai de livraison et livraisons partielles

- a) La nature et l'étendue de la livraison sont déterminées par la confirmation de commande écrite du vendeur. Ce dernier est en droit de procéder à des livraisons partielles dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur.
- b) Le délai de livraison est convenu individuellement ou est indiqué par nous-mêmes lors de l'acceptation de la commande. Le délai de livraison commence à courir au moment de l'envoi de la confirmation de commande, toutefois pas avant la clarification de tous les points essentiels à l'exécution du contrat. Si, après l'acceptation de la commande, l'acheteur demande des modifications ayant une incidence sur le délai de fabrication, le délai de livraison ne commence à courir qu'avec la confirmation des modifications. Le délai de livraison ne commence notamment pas à courir avant que le vendeur n'ait reçu toutes les informations nécessaires ou avant que l'acheteur ne prouve qu'il a effectué un paiement préalable resp. fourni les sûretés nécessaires conformément au contrat. Si les autorisations pour l'impression ou l'exécution n'ont pas lieu dans le délai convenu, le vendeur n'est pas lié par le délai de livraison convenu.
- c) Si la livraison est retardée par des circonstances imputables à l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer les coûts de stockage encourus. Des prétentions plus étendues demeurent réservées. Par ailleurs, le vendeur est en droit de disposer d'une autre manière de la marchandise à l'expiration d'un délai de grâce raisonnable resté infructueux.

6. Vérification et défauts de la marchandise, obligations de l'acheteur lors d'un avis des défauts de ses propres clients, responsabilité

a) L'acheteur ne dispose de droits découlant de la garantie que pour autant qu'il ait rempli ses obligations de vérifier la marchandise et d'adresser un avis des défauts au vendeur, comme cela est prévu par la loi. Indépendamment de ces obligations de vérifier la marchandise et d'adresser un avis des défauts au vendeur, en cas de défauts manifestes relatifs à la qualité ou à l'exécution l'acheteur doit aviser le vendeur des défauts sans délai, au plus tard cependant dans un délai de 8 jours à compter de l'arrivée de la livraison au lieu de destination, par écrit et en indiquant précisément la nature du défaut, la dénomination de la palette, de même que le numéro de la facture. Une livraison incomplète ou tout vice relatif à la quantité de la marchandise doit être signalé tout de suite après réception de la marchandise. Le vendeur est en droit de demander de lui faire parvenir des justificatifs, échantillons, bordereaux de livraison et/ou la marchandise défectueuse. Toute prétention de l'acheteur découlant du caractère défectueux ou incomplet de la livraison est exclue si celui-ci n'honore pas ces obligations.

b) La vérification de la marchandise par l'acheteur a lieu selon les normes usuelles de la branche et se fonde sur les directives de notre certification ISO-9001, de même que sur le catalogue de contrôle de l'industrie suisse du carton ondulé. Les écarts de quantité admissibles pour les fabrications réalisées par une usine de carton ondulé s'élevèrent à:

- si moins de 500 m² par format, $\pm 20\%$
- si plus de 501 m² par format, $\pm 10\%$

Lorsqu'un écart se situe dans les limites de ces tolérances, l'acheteur a l'obligation d'accepter la marchandise et de s'acquitter de l'intégralité du prix de vente. Les tolérances de mesure doivent, le cas échéant, être établies par article, faute de quoi c'est \pm l'épaisseur du matériau qui fait foi.

c) Les prétentions en raison des défauts de la chose n'existent qu'en cas d'absence des propriétés garanties par le contrat et/ou en cas de défaut compromettant de manière significative l'utilisation de la marchandise. Si la marchandise devait présenter un défaut pouvant être démontré, le vendeur est en droit de procéder, à son choix, à une exécution ultérieure en réparant le défaut (réparation) ou en livrant une nouvelle chose exempte de défaut à concurrence de la valeur de la marchandise initiale commandée (prestation de remplacement). L'exercice de l'action réhibitoire ou de l'action en réduction de prix, de même que la responsabilité du vendeur pour des frais consécutifs (découlant par exemple de la responsabilité du fait des produits) est exclu dans la mesure permise par la loi.

d) L'acheteur est tenu d'informer le vendeur sans délai de tout avis de défauts effectué par ses propres clients concernant des objets livrés. Si l'acheteur ne remplit pas cette obligation, les prétentions en raison des défauts de la chose à l'encontre du vendeur sont exclues.

f) Le vendeur répond selon la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits en cas de garantie expresse ou en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations. Le vendeur répond également sans restriction en cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé intentionnelles ou par négligence. La responsabilité du vendeur pour dommages matériels ou patrimoniaux causés par négligence légère est exclue, dans la mesure permise par la loi.

g) Les prétentions en réparation de dommages, quels qu'ils soient, dus à une manipulation, une modification, un montage et/ou à une utilisation inadéquats des objets livrés, de même que ceux dus à des conseils ou des instructions erronés, sont exclues, à moins d'être imputables au vendeur. L'acheteur supporte en outre l'entière responsabilité découlant de l'utilisation d'un design ou d'une marque de fabrique ou de commerce figurant à sa demande sur la marchandise.

h) Les prétentions pour défauts de la marchandise se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Il en va de même pour les défauts juridiques. Les délais de prescription légaux s'appliquent en cas de violation des devoirs intentionnelle ou par négligence grave, en cas de prétentions découlant d'actes illicites, en cas d'absence de qualités garanties, de même qu'en cas d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

i) Une responsabilité en réparation du dommage plus étendue que celle prévue aux paragraphes ci-dessus de la présente clause 6 est, sans tenir compte de la nature juridique de la prétention soulevée, exclue.

7. Force majeure

Tous les cas de force majeure, de grève, de lock-out, d'approvisionnement insuffisant en matériaux ou en énergie, de manque de moyens de transports et autres événements similaires ou toutes circonstances non imputables au vendeur et qui n'étaient pas prévisibles pour celui-ci, libèrent le vendeur de l'obligation d'exécuter le contrat pour la durée et l'étendue de tels empêchements. Ceci vaut également lorsque de telles circonstances surviennent chez les fournisseurs du vendeur. Le vendeur avise l'acheteur au plus vite du début et de la fin de tels empêchements.



8. Conditions de paiement, prix, demeure

- a) Sous réserve de modifications du prix et sauf convention contraire, les prix s'entendent, jusqu'au moment de la confirmation de commande par le vendeur, hors TVA, taxes et frais d'envoi.
- b) Sauf accord contraire dans la confirmation de commande, toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de la facture sans remise aucune. Est déterminante pour le respect des délais de paiement la réception du paiement sur les comptes du vendeur. D'éventuels frais sont à la charge de l'acheteur.
- c) Un intérêt de 5% par an sera facturé en cas de demeure. La preuve d'un dommage plus élevé causé par la demeure est réservée.
- d) Le vendeur n'est pas tenu d'exécuter le contrat aussi longtemps que l'acheteur n'a pas honoré ses obligations conformément à d'autres contrats le liant au vendeur, notamment en cas de non paiement de factures échues.
- e) En cas de créances multiples, le vendeur est autorisé à compenser les paiements de l'acheteur avec ses propres créances dans l'ordre chronologique de leurs échéances. L'acheteur n'est pas en droit de transmettre resp. de céder à des tiers des créances à l'encontre du vendeur.
- f) L'acheteur ne dispose d'un droit de compensation que si les contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées par un jugement entré en force.
- g) Le vendeur est en droit de ne réaliser des livraisons à venir que contre un paiement d'avance ou d'en subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté si l'acheteur est en demeure dans le paiement d'échéances convenues ou s'il existe des circonstances mettant en doute la solvabilité de l'acheteur.

9. Prestations par des sociétés affiliées

Toute obligation contractuelle du vendeur peut, sur demande de ce dernier, être exécutée par une autre société du groupe DS Smith Packaging. À cet égard, les intérêts légitimes de l'acheteur devront être pris en considération d'une manière raisonnable. En cas de prestation équivalente, les obligations contractuelles doivent être considérées comme exécutées.

10. Réserve de propriété

- a) La marchandise livrée demeure de la propriété exclusive du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente et de toutes les autres créances du vendeur à l'encontre de l'acheteur. L'acheteur autorise le vendeur à l'inscription d'une réserve de propriété correspondante pour la marchandise livrée conformément à la confirmation de commande acceptée dans le registre des réserves de propriété correspondant. En cas de factures en cours, la réserve de propriété sert de garantie pour le solde impayé du vendeur. En cas de comportement de l'acheteur contraire aux termes du contrat, en particulier en cas de non paiement du prix de vente échu, le vendeur est en droit de se départir du contrat conformément aux prescriptions légales et d'exiger la restitution de la marchandise en raison de la réserve de propriété et de la résolution du contrat.
- b) L'acheteur est tenu d'assurer de manière appropriée et à ses propres frais la marchandise se trouvant sous réserve de propriété contre tous les risques habituels, en particulier contre les risques d'incendie, de cambriolages et de dégâts des eaux, de la traiter avec le plus grand soin et de la conserver de manière adéquate.

11. Droits de propriété intellectuelle de tiers, lithographies, clichés, etc

- a) L'acheteur est seul responsable du respect de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne la représentation de la marchandise demandée par l'acheteur. En cas de différends en raison de violations prétendues de droits de tiers, l'acheteur libère le vendeur de toute responsabilité immédiatement après que le vendeur en a fait la demande.
- b) Les nouvelles réalisations qui font l'objet d'échantillons, les dessins, lithographies, plaques d'impression, modèles de copie, clichés, matrices, plaques de gaufrage, outils et contours de poinçonnage, cylindres imprimeurs et objets analogues demeurent de la propriété exclusive du vendeur, à moins d'un accord contractuel contraire. Une obligation de conservation du matériel d'impression de tiers, de manuscrits et d'autres objets mis à disposition n'existe que pour une durée maximale de 6 mois à compter de la livraison de la dernière commande y relative. Après écoulement de ce délai, le vendeur est en droit de détruire les objets cités ci-dessus et ce sans avis préalable.

12. Lieu d'exécution, for, transfert de droits, droit applicable

- a) Les parties au contrat conviennent que le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est l'usine de livraison.
- b) Tout litige résultant de la présente relation contractuelle relèvera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires à Oftringen, Suisse. Le vendeur est cependant en droit d'engager une action en justice contre l'acheteur auprès du tribunal du domicile de celui-ci.
- c) Les droits de l'acheteur découlant de la présente relation contractuelle ne peuvent être transférés qu'avec le consentement préalable du vendeur donné par écrit.
- d) La relation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur est régie exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Version : Novembre 2016